



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 4256/2008 du 21 octobre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 361/2006 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4033/2008 du 1^{er} octobre 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Brouilla ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4034/2008 du 1^{er} octobre 2008 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles du bassin "Basse-Castelnou" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4035/2008 du 1^{er} octobre 2008 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles du bassin "Boulès" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4036/2008 du 1^{er} octobre 2008 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles du bassin "Têt moyenne" ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que les arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doivent faire l'objet d'une mise à jour à chaque prescription, approbation ou révision d'un plan de prévention des risques ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – L'annexe à l'arrêté préfectoral n° 361/2006 modifié du 7 février 2006 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs ou locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques est mis à jour comme suit :

- Commune de Brouilla - PPR naturel approuvé (I + Mvt)
- Commune de Canohès - PPR naturel prescrit (I+Mvt)
- Commune de Le Soler - PPR naturel prescrit (I+Mvt)

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- Commune de Llupia - PPR naturel prescrit (I+Mvt)
- Commune de Ponteilla - PPR naturel prescrit (I+Mvt)
- Commune de Saint-Féliu-d'Amont - PPR naturel prescrit (I+Mvt)
- Commune de Saint-Féliu-d'Avall - PPR naturel prescrit (I+Mvt)
- Commune de Thuir - PPR naturel prescrit (I+Mvt)
- Commune de Toulouges - PPR naturel prescrit (I+Mvt)
- Commune de Millas - PPR naturel prescrit (I)
- Commune de Néfiach - PPR naturel prescrit (I)
- Commune de Ille-sur-Têt - PPR naturel prescrit (I)
- Commune de Bouleternère - PPR naturel prescrit (I)
- Commune de Saint-Michel-de-Llotes - PPR naturel prescrit (I)
- Commune de Corneilla-la-Rivière - PPR naturel prescrit (I+Mvt)
- Commune de Pézilla-la-Rivière - PPR naturel prescrit (I+Mvt)
- Commune de Villeneuve-la-Rivière - PPR naturel prescrit (I+Mvt)
- Commune de Baho - PPR naturel prescrit (I+Mvt)
- Commune de Saint-Estève - PPR naturel prescrit (I+Mvt)

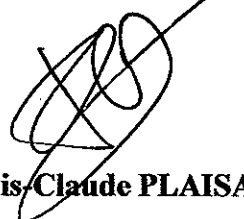
Art. 2. – Les arrêtés et les dossiers communaux d'information des communes concernées sont mis à jour. Ces dossiers sont consultables en mairie des communes concernées, ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures de Céret et de Prades. Ils sont également téléchargeables sur le site www.ial66.com et depuis le site Internet de la préfecture.

Art. 3. – Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché aux mairies des communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Mention de cet arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Il sera par ailleurs accessible sur le site Internet de la préfecture.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les sous-préfets de Céret et de Prades, Mmes et MM. les Maires des communes de Brouilla, Canohès, Le Soler, Llupia, Ponteilla, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall, Thuir, Toulouges, Millas, Néfiach, Ille-sur-Têt, Bouleternère, Saint-Michel-de-Llotes, Corneilla-la-Rivière, Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière, Baho, Saint-Estève, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 21 Juin 2008

Le préfet
 Pour le préfet :
 Le sous-préfet
 Directeur de cabinet



François-Claude PLAISANT